



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



FADINTSERANANA
1820

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Antananarivo, le 05 OCT. 2020

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DE LA VALEUR

Service de la Législation

et de la Réglementation

AVIS AUX USAGERS

N° M 1474 -2020-MEF/SG/DGD/DLV/SLR.

Objet : Précision sur la production de l'originale des attestations de destination des Maires des Communes Rurales.

Référence : Article 16 de l'Arrêté n° 10 416-MFB/SG/DGD du 04.05.2020.

Il est porté à la connaissance des usagers, que dans le cadre des projets d'électrification rurale, la présentation des originaux des Attestation de Destination signée par les Maires des Communes Rurale demeure la règle.

Toutefois, dans le cas où l'original n'est pas présenté lors du dépôt de la demande de visa de l'Attestation de destination auprès de l'Administration Douanière, le requérant doit soumettre :

- Une lettre d'engagement pour la production ultérieure de l'original ;
- Dépôt de caution bancaire d'un montant équivalent au DTI souscrit au nom de la douane, garantissant l'engagement financier pour la régularisation des dossiers.

La levée de la caution bancaire ne se fera qu'après présentation des originaux des Attestations de destination signée par les Maires des Communes Rurales avec demande auprès du Service de la Législation et de la Réglementation.

A rappeler également que, étant bénéficiaire des projets d'électrification et des marchandises importées y relatives, la case n° 9 du DAU doit être établies au nom des communes concernées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Dr. LAINKANA Zafivanona E.